

**RAPPORT N° 93/1-02
au Conseil Municipal**

OBJET

MODIFICATION DU SEUIL D'APPLICATION DE LA SURTAXE EAU POUR LES AGRICULTEURS DE LA MONTAGNE

Par délibération n° 92/2-47 du 25 avril 1992, vous vous êtes prononcés favorablement sur la modification du prix de vente de l'eau sur la Commune de Saint-Denis.

Cette modification des tarifs a porté à la fois sur la consommation en eau des particuliers et sur celle des maraîchers de la Montagne (cf Annexe 3).

Cependant, sans vouloir remettre en cause l'augmentation pratiquée du prix de vente de l'eau qui se justifie pour financer les investissements importants que la Commune devra réaliser dans les prochaines années d'une part, et pour inciter les usagers à une utilisation plus économique de l'eau d'autre part, il convient de porter une attention particulière sur la situation difficile dans laquelle se trouve les agriculteurs de la Montagne et notamment les maraîchers.

Ils sont confrontés à deux difficultés essentielles :

- les faibles disponibilités en eau du secteur,
- le coût élevé de l'eau.

Il paraît donc opportun d'aider les agriculteurs de la Montagne à rester compétitifs en revenant à une facturation d'eau modérée.

Pour cela, il est proposé de n'appliquer la surtaxe d'équipement, dont le produit est reversé à la ville par le fermier, de 0,52 F/m³ que pour les consommations en eau supérieures à 2 000 m³ par semestre et non comme cela avait été proposé dans la délibération du 25 avril 1992, pour les consommations supérieures à 360 m³ par semestre.

En effet, la base de 2 000 m³ par semestre correspond à la consommation moyenne pour une parcelle d'un hectare pour une exploitation de type maraîchère.

La fixation de ce quota (2 000 m³ par semestre) permet également d'éviter une surconsommation en eau et donc de tout abus.

Toutefois, il peut être prévu que le tarif eau/maraîcher sera modifié durant les périodes d'étiages.

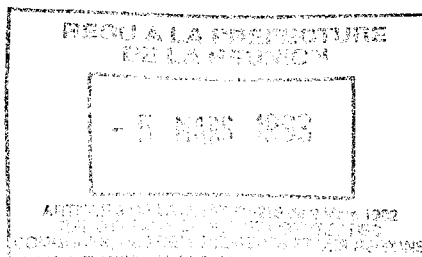
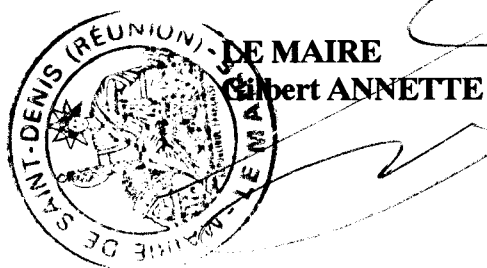
Un arrêté municipal pourra déterminer en fonction des ressources disponibles, les modalités d'utilisation de l'eau potable. Le cas échéant, on substituera alors au tarif eau maraîcher le tarif normal : le prix du m³ sera de l'ordre de 5 F HT (cf Annexe 2).

.../...

Je vous demande donc :

- de vous prononcer sur l'opportunité de modifier le seuil d'application de la surtaxe eau pour les agriculteurs de la Montagne (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, fruitiers) en appliquant la surtaxe d'équipement pour les consommations d'eau semestrielles supérieures à 2 000 m³,
- de m'autoriser à intervenir auprès de la CGE pour la mise en application du nouveau tarif proposé en Annexe 1 avec, notamment un effet rétroactif sur les factures des agriculteurs concernés pour le 2nd semestre 1992.
- de m'autoriser à modifier, en période d'étiage, les modalités nouvelles, en fonction des disponibilités en eau sur le secteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 93/1-02
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1993

OBJET

MODIFICATION DU SEUIL D'APPLICATION DE LA SURTAXE EAU POUR LES AGRICULTEURS DE LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/ 1-02 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint Spécial Montagne 8E KM, présenté au nom des Commissions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(DONT 1 ABSTENTION)

ARTICLE 1

Se prononce favorablement sur l'opportunité de modifier le seuil d'application de la surtaxe eau pour les agriculteurs de la Montagne (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, fruitiers).

ARTICLE 2

Approuve le nouveau seuil d'application de la surtaxe d'équipement suivant pour les agriculteurs de la Montagne.

- consommation de 0 à 2 000 m³/semestre :
exonération de la surtaxe d'équipement
- au-delà de 2 000 m³/semestre :
0,52 F/m³

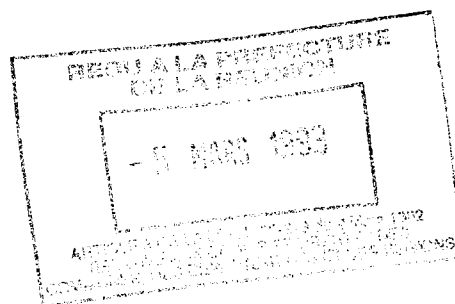
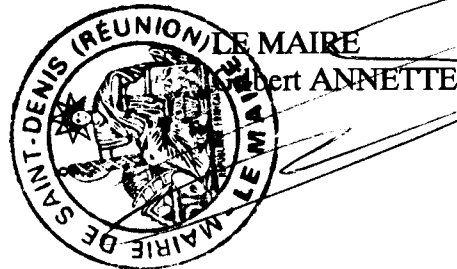
ARTICLE 3

Autorise le Maire à modifier en période d'étiage, les modalités nouvelles en fonction des disponibilités en eau sur le secteur.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir auprès de la CGE pour la mise en application du nouveau tarif.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le - 5 MARS 1993



ANNEXE 1

**Nouveaux seuil d'application de la surtaxe équipement
entrant dans le calcul du prix de vente
de l'eau pour les agriculteurs de la Montagne
(fixé rétroactivement sur le 2nd semestre 1992)
(Tarif eau maraîcher hors période d'été)**

La Montagne

- de 0 à 2 000 m³ par semestre : exonération de la surtaxe équipement
- au-delà de 2 000 m³ par semestre : 0,52 F/m³

NB : Les autres tarifs adoptés en séance du Conseil Municipal du 25 avril demeurent inchangés.

ANNEXE 2

Tarif de la consommation courante

Tarif de la consommation courante des abonnés, qui devient celui des maraîchers de la Montagne, pendant la période d'été.

		Tarifs Saint-Denis	Tarifs Montagne
Prix de base (F/m ³) *1		1,807	1,807
S U R T A X E F/m ³ *2	1ère tranche 0-90 m ³	0,62	0,62
	2ème tranche 90-180 m ³	0,95	0,92
	3ème tranche 180 m ³ et +	2 F	2 F
	4ème tranche 360 m ³ et +	2 F	3,21 F
Prix moyens A.T. *		3,69 F	4,688 F

* Calcul sur la base de 2 000 m³ par semestre.

ANNEXE 3

Prix de vente de l'eau adopté en Conseil Municipal du 25 avril 1992

Nouveaux taux de la surtaxe d'équipement entrant dans le calcul du prix de vente de l'eau qui seront fixés à compter du 15 mai 1992.

SAINT-DENIS

de 0 à 90 m³ par semestre 0,62 F/m³

de 90 à 180 m³ par semestre 0,95 F/m³

au-delà de 180 m³ par semestre 2,00 F/m³

LA MONTAGNE

de 0 à 90 m³ par semestre 0,62 F/m³

de 90 à 180 m³ par semestre 0,95 F/m³

de 180 à 360 m³ par semestre 2,00 F/m³

au-delà de 360 m³ par semestre 3,21 F/m³

LES MARAICHERS

La Bretagne

exonération totale

La Montagne

moins de 360 m³ exonération

plus de 360 m³ 0,52 F/m³

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Vendredi 26 février 1993
annexées à la Délibération n°93/1-02

